

CA1
EA10
48T11
EXF
REF

CANADA

TREATY SERIES, 1948

No. 11

AGREEMENT

BETWEEN

CANADA AND FRANCE

CONCERNING

THE RESTORATION OF INDUSTRIAL
PROPERTY RIGHTS AFFECTED
BY WORLD WAR II

Signed at Ottawa, May 5, 1948

RECUEIL DES TRAITÉS 1948

N° 11

ACCORD

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

CONCERNANT

LA RESTAURATION DES DROITS DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS
PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Signé à Ottawa le 5 mai 1948



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1949

43 208-155

43 279-649

(63042893)

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND FRANCE CONCERNING THE RESTORATION OF INDUSTRIAL PROPERTY RIGHTS AFFECTED BY WORLD WAR II

The Government of Canada and the Government of the French Republic

Desiring to settle questions of industrial property rights which have arisen between the two countries as a result of the war and, in particular, to extend priority rights in patent matters and also the time required to comply with formalities concerning patents and applications for patents,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Applications for patents, properly drawn up, filed by Canadian citizens with the French ministry of Industry and Commerce prior to November 16, 1947, and supported by a priority claim as provided by Article 4 of the Union Convention signed at Paris in 1883 for the Protection of Industrial Property, as subsequently modified or supplemented, shall be considered valid if the priority rights to which they are related had not expired on September 3, 1939 or if such rights have come into being since that date.

ARTICLE II

Applications for patents already filed by Canadian citizens unsupported by the priority claims specified in Article I above will enjoy the benefit of such priority claims if the applicants or their beneficiaries have filed such applications before May 16, 1948.

ARTICLE III

The documents required to support such priority claims filed according to Articles I and II above shall be considered to have been duly filed if filed prior to August 16, 1948.

ARTICLE IV

The term of patents issued under this Agreement shall not exceed twenty-two years from the day on which the application used as a basis for a priority claim has been filed. The normal due dates of annual fees provided by the French law shall remain unchanged.

The amount of the annual fees relating to the twenty-first and twenty-second years of the term of patents shall be equal to the amount required in respect of the twentieth year.

ARTICLE V

Nothing in the present Agreement shall be construed to extend the time for filing requests for extensions of the duration of patents authorized by the French laws concerning exceptional extension of the duration of patents on account of the war.

1918 No. 11

ARTICLE VI

Patents issued by the French Government under this Agreement shall be valid in Canada until the date of their expiration in France, and shall not affect the rights acquired prior to the date of the present Agreement in respect of such patents or applications for patents, inventions protected by such patents or applications for patents.

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONCERNANT LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, désireux de régler les questions de propriété industrielle nées entre les deux pays du fait de la guerre et en particulier de prolonger les droits de priorité en matière de brevets et les délais nécessaires à l'accomplissement des formalités concernant les brevets et demandes de brevets, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les demandes de brevets, régulières en la forme, déposées par les ressortissants canadiens au Ministère français de l'Industrie et du Commerce avant le 16 novembre 1947 avec revendication du bénéfice de la priorité prévue par l'Article 4 de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et par les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, seront considérées comme valables si les droits de priorité auxquels elles se réfèrent n'étaient pas expirées le 3 septembre 1939 ou si ces droits ont pris naissance depuis cette date.

ARTICLE II

Les demandes de brevet déjà déposées par des ressortissants canadiens, sans revendication du droit de priorité, tel qu'il résulte de l'Article I ci-dessus, seront admises au bénéfice de ce droit, à la condition que le déposant ou ses ayants-droit en aient formulé la requête avant le 16 mai 1948.

ARTICLE III

Les documents exigés à l'appui des demandes de priorité formulées en application des Articles I et II ci-dessus seront considérés comme valablement déposés s'ils l'ont été avant le 16 août 1948.

ARTICLE IV

La durée de validité des brevets d'invention délivrés en application du présent accord ne pourra excéder vingt-deux années à compter du jour du dépôt de la demande servant de base à la revendication de priorité. Les dates normales d'échéance des annuités prévues par les lois françaises resteront inchangées.

Le montant de l'annuité afférente à la vingt-et-unième et à vingt-deuxième année de la durée des brevets sera égal à celui exigé pour la vingtième année.

ARTICLE V

Pour l'application de dispositions spéciales autorisées par les lois françaises relatives à la prolongation exceptionnelle de la durée des brevets d'invention du fait de la guerre le présent accord ne pourra être considéré comme prolongeant les délais impartis aux intéressés pour formuler leurs demandes.

ARTICLE VI

Patents issued by the French Government under this Agreement shall in no case affect the right of third parties or their beneficiaries to continue to work them if such third parties or beneficiaries have undertaken in good faith to work an invention prior to November 16, 1946. On the other hand, such patents shall not affect the rights acquired prior to November 16, 1946 by bona-fide holders of patents or applications for patents or by their beneficiaries to work inventions protected by such patents or applications for patents.

ARTICLE VII

Canadian citizens who have paid:

1°—Together with the amount of the supplementary fee for late payment, payable on September 3, 1939, such annual fees on patents as can still validly be paid on the above date,

2°—Without the supplementary fee, annual fees which have fallen due after September 3, 1939,

shall be considered to have made such payments validly if the payments were made prior to May 16, 1948.

ARTICLE VIII

In no case shall this Agreement invalidate a decision of a French Court rendered prior to the date of the coming into force of this Agreement regarding the validity of a patent.

ARTICLE IX

The Canadian Government considers that the terms provided in the foregoing Articles in favour of Canadian citizens constitute reciprocal treatment as required by Section 28 A of the Canadian Patent Act as contained in the Patent Act Amendment Act, 1947. Consequently, the Canadian Government undertakes to validate all applications for patents made out in due form and filed by French nationals prior to November 16, 1947, with the Canadian Patent Office when accompanied by requests for the extensions provided under Section 28 A or when such requests are made prior to May 16, 1948.

ARTICLE X

Each of the two Contracting Governments, in accordance with its own legislation, shall notify the other Government that it has accepted this Agreement and shall take any steps necessary to enable it to carry out its obligations under this Agreement.

ARTICLE XI

This Agreement shall come into force on the date on which notifications are exchanged. If the notifications are given on different dates, this Agreement shall come into force at the date on which the second notification is given.*

DONE in duplicate, at Ottawa, this fifth day of May 1948 in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For Canada:

L. B. PEARSON

For France:

F. GAY

* On January 24, 1949, Canada notified France of its acceptance of this Agreement.

ARTICLE VI

Les brevets d'invention délivrés par le Gouvernement français en application du présent accord, ne pourront, en aucun cas, affecter le droit des tiers ou de leurs ayants-droit à continuer leur exploitation si ceux-ci ont de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention avant le 16 novembre 1946. Ces brevets ne pourront d'autre part affecter les droits acquis avant le 16 novembre 1946 par les détenteurs de bonne foi de brevets d'invention ou de demandes de brevets ou par leurs ayants-droit, d'exploiter des inventions protégées par de tels brevets ou demandes de brevets.

ARTICLE VII

Les ressortissants canadiens qui auront versé:

- 1°—accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 3 septembre 1939, les taxes d'annuité des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittés à la date ci-dessus,
- 2°—sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 3 septembre 1939,

seront considérés comme ayant effectué valablement ces versements s'ils les ont effectués avant le 16 mai 1948.

ARTICLE VIII

En aucun cas le présent accord ne pourra avoir pour effet d'invalider la décision d'un tribunal français concernant la validité d'un brevet, intervenue antérieurement à la date de sa mise en application.

ARTICLE IX

Le Gouvernement canadien considère que les facilités énumérées aux articles précédents en faveur des ressortissants canadiens constituent la réciprocité exigée par l'Article 28 A de la loi canadienne sur les brevets inséré dans la loi de 1947 modifiant la loi de 1935 sur les brevets.

En conséquence le gouvernement canadien s'engage à valider toute demande de brevet, régulière en la forme, déposée par un ressortissant français avant le 16 novembre 1947 au Bureau des brevets canadien, lorsque ladite demande comportait la revendication du bénéfice des dispositions de l'Article 28 A de la loi canadienne sur les brevets ou lorsque, la demande portant une date antérieure au 16 novembre 1947, cette revendication aura été formulée avant le 16 mai 1948.

ARTICLE X

Chacun des Gouvernements contractants conformément à sa législation notifiera à l'autre son acceptation du présent accord et prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exécution des obligations qui en résultent.

ARTICLE XI

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications. Si ces notifications sont faites à des dates différentes l'accord entrera en vigueur à la date de la dernière.*

FAIT en double exemplaire à Ottawa le cinq mai, 1948 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:

L. B. PEARSON

Pour la France:

F. GAY

* Le 24 janvier 1949, le Canada notifia à la France son acceptation du présent accord.

ARTICLE VI

Les brevets d'invention dérivés par le Gouvernement français en appli-
cation du présent accord, ne pourront en aucun cas affecter le droit des tiers
de leurs ayants-droit à continuer leur exploitation si ceux-ci ont de bonne
foi entrepris l'exploitation d'une invention avant le 10 novembre 1948. Ces
brevets ne pourront d'autre part affecter les droits acquis avant le 10 novembre
1948 par les détenteurs de bonne foi de brevets d'invention ou de demandes de
brevets ou par leurs ayants-droit d'exploiter des inventions protégées par de
tels brevets ou demandes de brevets.

ARTICLE VII

Les ressortissants canadiens qui auront versé
les acomptes du montant de la taxe supplémentaire de retard due au
septembre 1939, les taxes d'annuité des brevets d'invention qui devraient
avoir été valablement acquittés à la date ci-dessus visée et le 3 septembre
1939 sans taxe supplémentaire les années échues depuis le 3 septembre
1939, seront considérés comme ayant effectué valablement ces versements s'ils les
effectuent avant le 18 mai 1948.

ARTICLE VIII

En aucun cas le présent accord ne pourra avoir pour effet d'invalidier la
validité d'un brevet intervenant en vertu de la loi sur les brevets d'invention
appliquée à la date de sa mise en application.

ARTICLE IX

Le Gouvernement canadien consentira des facilités énumérées aux articles
1 et 2 de l'annexe 28 A de la loi canadienne sur les brevets insérée dans la loi
1947 modifiant la loi de 1932 sur les brevets (1947, loi amendement 147).
En conséquence le Gouvernement canadien s'engage à valider toute demande
de brevet déposée en la forme, déposée par un ressortissant français avant le
10 novembre 1947 aux Bureaux des brevets canadiens, lorsque ladite demande
portait la revendication du brevet des dispositions de l'article 28 A de la
loi canadienne sur les brevets ou lorsque la demande portait une date anté-
rieure au 10 novembre 1947, cette revendication aura été formulée avant le
10 mai 1948.

ARTICLE X

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à valider toute demande
de brevet déposée en la forme, déposée par un ressortissant français avant le
10 novembre 1947 aux Bureaux des brevets canadiens, lorsque ladite demande
portait la revendication du brevet des dispositions de l'article 28 A de la
loi canadienne sur les brevets ou lorsque la demande portait une date anté-
rieure au 10 novembre 1947, cette revendication aura été formulée avant le
10 mai 1948.

ARTICLE XI

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications. Si
les notifications sont faites à des dates différentes l'accord entrera en vigueur
à la date de la dernière notification. Le présent accord est fait en français et en
anglais, les deux textes faisant également loi.

Pour le Canada:
L. B. PEARSON
Pour la France:
F. GAY

NOUVEAU B. L.
YAG. P.

Le 21 janvier 1948 le Canada notifié à la France son acceptation du présent accord.